



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA VILLE D'APT

RÉF: EG/JPJ

N° 001204

Acceptation d'un don
fait par M. Guy-
Frédéric BARRIELLE
au profit des archives
municipales

Affiché le :

03 Mai 2024

Vu, l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu, la délibération n° 1886 du 4 novembre 2015, portant délégation du conseil municipal au Maire.

Vu, la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Vu, le Code du Patrimoine en ses articles L.211-1, L.211-4, L211-5 portant définition respectivement des archives, des archives publiques, des archives privées.

Vu, le Code du Patrimoine en son article L.213-6 évoquant pour les services d'archives publiques la possibilité d'accueillir des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt.

Vu, l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'acceptation des dons et legs par le Conseil Municipal.

Vu, le Code Civil en ses articles 894 et 931 portant régime des donations entre vifs.

Vu, la proposition faite M. Guy-Frédéric BARRIELLE, domiciliés à Apt (Vaucluse), de manière non équivoque et sans conditions ni charges, de faire don à la commune du document suivant :

- Un plan représentant le couvent des Maries à Apt, format 33 X 43 cm, établi par Barrielle aîné, fin XVIII^e siècle. Ce plan a vraisemblablement été établi par Joseph Pierre Barrielle (1747-1806), architecte de la ville et conducteur de travaux.

Considérant, que la jurisprudence reconnaît la possibilité d'un « don manuel », par simple remise matérielle de l'objet concerné et ce, pour des biens à valeur limitée.

Considérant, que ce don est d'un intérêt certain pour le fonds documentaire, archivistique et patrimonial de la ville.

DÉCIDE

Article 1 :

La commune accepte le don fait par M. Guy-Frédéric BARRIELLE, au profit des archives municipales, des pièces décrites ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240418-001204-AR
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Article 2 :

Ces pièces seront cotées et intégrées dans le fonds des archives municipales.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse

Fait à APT, le 18/04/2024
Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240418-001204-AR
Date de réception préfecture : 30/04/2024